

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

8 décembre 1972

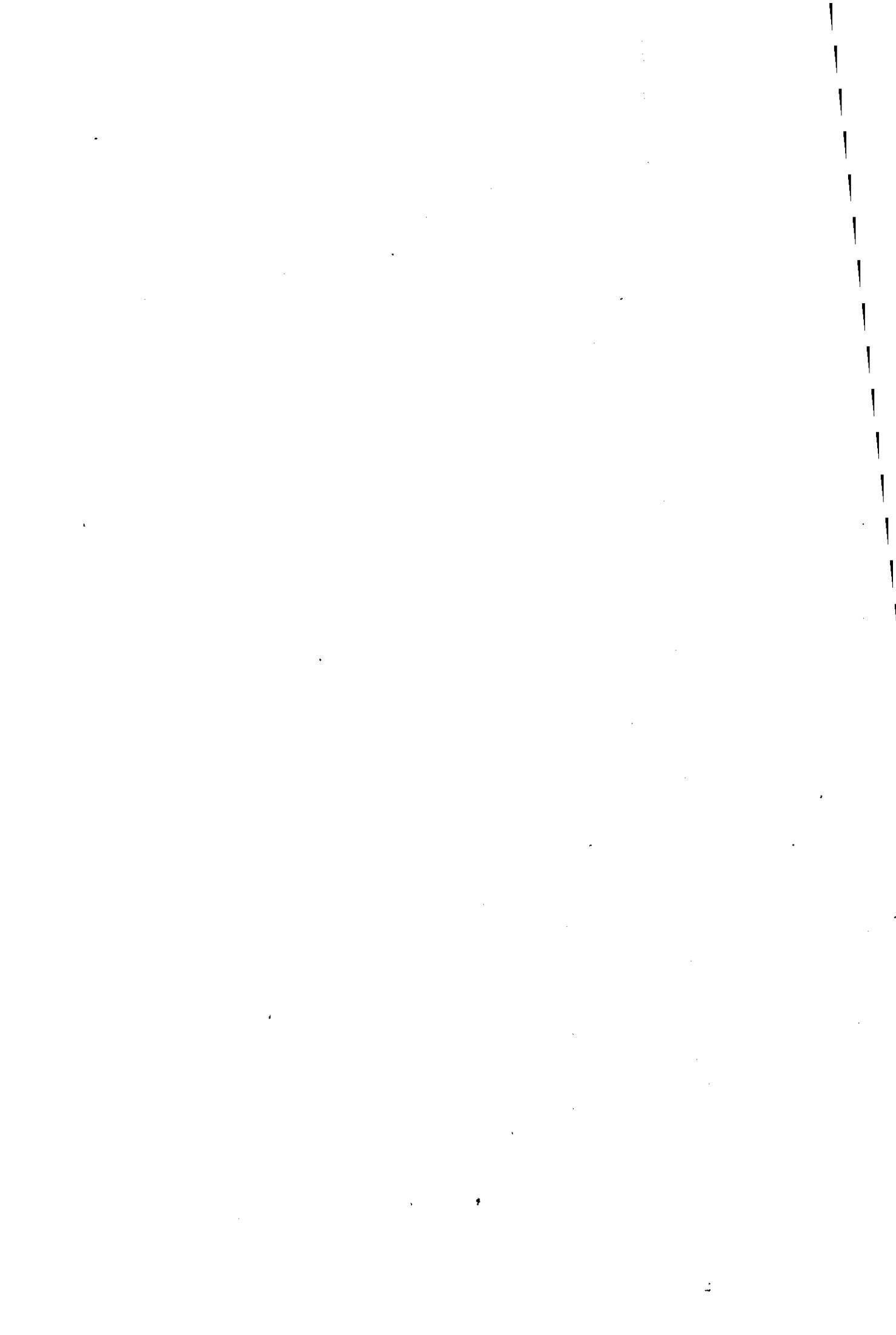
DOCUMENT 215/72

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 171/72) relative à un règlement fixant, dans le secteur du houblon, le
montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte 1971

Rapporteur : M. Edmond BOROCCO



Par lettre en date du 2 novembre 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte 1971.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 13 novembre 1972, à la commission de l'agriculture pour examen au fond, et à la commission des finances et des budgets ainsi qu'à la commission des relations économiques extérieures, pour avis.

La commission de l'agriculture a nommé M. Borocco rapporteur. Elle a examiné cette proposition de règlement au cours de sa réunion des 23 et 24 novembre 1972. Lors de cette même réunion, elle a, à l'unanimité, adopté la proposition de résolution suivante.

Etaient présents : M. Houdet, président, suppléant le rapporteur M. Borocco, MM. Baas, Brugger, Della Briotta, Durieux, Kollwelter, de Koning, Lefèbvre, Liogier, Mlle Lulling, M. Martens, Mme Orth, MM. Vetrone et Wohlfart (suppléant M. Vals).

L'avis de la commission des relations économiques extérieures est joint au présent rapport.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. Proposition de résolution	5
B. Exposé des motifs	6
a) Superficies plantées en houblon	6
b) Rendement et production	7
c) Prix et recettes à l'hectare	7
d) Echanges et marché extérieur	8
 Avis de la commission des relations économiques extérieures	

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte 1971

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2 du traité instituant la CEE (doc. 171/72)
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. 215/72),
1. prend acte du rapport sur la situation de la production et de la commercialisation du houblon que la Commission présente au Conseil conformément à l'article 11 du règlement n° 1696/71 du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon;
 2. approuve la proposition de la Commission ;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 121 du 21.11.1972, p. 2

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le règlement n° 1696/71 du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (1), entré en vigueur le 7 août 1971, prévoit :

- que chaque année avant le 30 avril, la Commission présente au Conseil un rapport sur la situation de la production et du marché du houblon dans la Communauté (article 11);
- que les dispositions concernant l'aide pour le houblon sont applicables pour la première fois à la récolte 1971.

Tel est le double objectif du document soumis à l'appréciation du Parlement. Le rapporteur tient à reprendre ici à grands traits le tableau d'ensemble que trace la Commission sur la situation dans le secteur du houblon.

2. Ce rapport est le premier que la Commission soumet au Conseil conformément à l'article 11 du règlement précité. Il aurait dû être présenté avant le 30 avril 1972. Cette échéance, ainsi que l'indique la Commission, n'a pu être respectée, l'adoption du règlement étant intervenue trop tardivement, un mois avant le début de la première récolte; en outre, les informations concernant cette récolte n'ont pu être recueillies à temps, du moins dans la forme convenant à l'élaboration du présent rapport. Ce retard de quelques mois ne paraît pas néanmoins de nature à entraîner des conséquences négatives pour les producteurs puisqu'aussi bien le règlement de base a prévu un système a posteriori d'aides.

a) Superficies plantées en houblon

3. Les superficies plantées en houblon dans la Communauté ont connu un accroissement de 60 % de 1958 à 1971, augmentation particulièrement sensible entre 1970 et 1971; elle résulte presque exclusivement d'un accroissement des houblonnières allemandes, surtout dans la zone de Hallertau.

(1) J.O. n° L 175 du 4.8.1971, page 1

b) Rendement et production

4. Les rendements étant très sensibles aux variations climatiques et aux maladies, il n'est guère possible, selon la Commission, de se prononcer sur une tendance à long terme à l'augmentation des rendements. La récolte de 1971 a été d'un niveau particulièrement bas (35,0 quintaux à l'hectare), étant observé cependant que cette année a été marquée par l'apparition de nouvelles superficies non encore en pleine production (15 % des superficies totales). En outre, cette baisse exceptionnelle de rendement a surtout atteint les variétés Hallertauer et Strisselspalt, les variétés les plus riches ayant connu des rendements plus satisfaisants.

La production globale de la Communauté atteint 570.000 quintaux, en recul de 8 % par rapport à 1970.

c) Prix et recettes à l'hectare

5. Deux faits dominent le marché du houblon en 1971.:

- la recette moyenne réalisée en 1971 pour la variété Hallertauer (3.000 u.c. à l'ha) est inférieure à celle réalisée pour les trois dernières récoltes. 15 % des quantités, dont la livraison était prévue par des contrats conclus à l'avance, n'ont pu être fournis;
- la variété Strisselspalt (2.540 u.c. à l'ha) a vu également sa situation se détériorer d'autant que les effets des contrats à niveau de prix très bas, conclus en 1968, encore en vigueur et couvrant la presque totalité de la récolte, ont été amplifiés par le bas rendement à l'hectare.

Ce manque dans les livraisons sous contrat a entraîné une "vive augmentation" des prix sur le marché libre (ventes hors contrat conclues à l'avance) pour toutes les variétés et dans toutes les régions de production.

6. Toutefois, comme le constate la Commission, cette augmentation n'a guère bénéficié aux producteurs des variétés Hallertauer et Strisselspalt (soit environ 52 % de la superficie de houblon planté dans la Communauté) puisque les rendements exceptionnellement bas ne les mettaient pas en mesure d'alimenter ce marché libre. Par contre cette augmentation des prix a avantageé les variétés (Brewers Gold, Northern Brewer) et les régions de production (Aalst, Poperinge, Herbsbrucker Gebirge) pour lesquelles le rendement à l'hectare était normal et où les quantités contractées à l'avance ne constituaient pas la majeure partie de la production.

d) Echanges et marché extérieur

7. Le matériel statistique actuellement existant rend mal aisée une vue d'ensemble des échanges. En dépit de ses mauvaises récoltes, la Communauté garde sa place de premier producteur mondial, ainsi que de premier exportateur et de premier importateur.

Le déficit de l'année 1971 a accentué la tendance à la hausse des prix sur le marché international.

8. De ce rapport très complet, la Commission des Communautés tire un certain nombre d'enseignements.

Parmi les éléments positifs, elle relève l'augmentation constante de la production de la bière et la tendance à l'augmentation des prix dans les contrats passés à l'avance et sur le plan mondial.

Parmi les éléments négatifs, elle note la tendance toujours prévisible de la diminution du taux de houblonnage des bières pouvant entraîner une diminution brutale de l'utilisation du houblon; en outre, elle se demande si l'accroissement futur de l'offre dû aux nouvelles plantations n'engendrera pas le risque d'excédents structurels.

9. Finalement, et sur la base du rapport ci-dessus résumé, la Commission propose pour la récolte 1971 une aide pour les deux variétés Hallertauer et Strisselspalt particulièrement défavorisées.

Selon les dispositions de l'article 12 du règlement de base portant organisation du marché du houblon, l'aide est fixée en tenant compte :

- de la recette moyenne réalisée pour les récoltes précédentes;
- de la situation et de la tendance prévisible du marché dans la Communauté;
- de l'évolution du marché extérieur ainsi que celle des prix dans les échanges internationaux.

La proposition de règlement soumise à examen fixe comme suit le montant de l'aide :

- 250 u.c. par hectare pour la variété Hallertauer,
- 550 u.c. par hectare pour la variété Strisselspalt.

10. La commission de l'agriculture approuve la proposition de règlement et en recommande l'adoption par le Parlement Européen.

Avis de la commission des relations économiques extérieures

Lettre de M. de la Malène à M. Houdet

Luxembourg, le 10 novembre 1972.

Monsieur le Président,

La commission des relations économiques extérieures a examiné, lors de sa réunion du 6 novembre 1972, la proposition de règlement faisant l'objet du document 171/72 qui concerne la fixation dans le secteur du houblon du montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte 1971, dont elle a été saisie pour avis.

A l'issue de la discussion, la commission m'a chargé de vous faire savoir qu'elle n'a aucune observation à formuler à l'encontre de cette proposition de règlement.

Au moment de cette prise de position étaient présents : MM. Boano, Kriedemann, vice-présidents, Bos (suppléant M. Starke), de Koning, Lange, Mommersteeg, Noé (suppléant M. Galli), Vredeling et moi-même.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

(s) Christian de la MALENE

